180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13021	
Dr A	
Audience du 5 déce	mbre 2

NO 40004

Audience du 5 décembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 5 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 31 décembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) d'annuler la décision n° 15-CHD-17 et 15-CHD-18, en date du 3 décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme B et sur celle du conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois dont trois mois assortis du sursis :
- 2°) de rejeter les plaintes de Mme B et du conseil départemental de la Somme ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme B le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient, premièrement, que la prise en charge chirurgicale de M. C, lors de l'intervention du 11 octobre 2011, a été, aux dires de l'expert missionné par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) de Picardie, exempte de reproches ; que l'apparition post-opératoire d'un syndrome de la queue de cheval relève, selon l'expert, de l'aléa thérapeutique ; que la gestion de cette complication n'a pas été fautive ; qu'en effet, les chances de récupération du patient étaient extrêmement faibles ; que, dès lors, le Dr A a attendu la confirmation de l'installation de ce syndrome avant de décider une nouvelle opération à risques ; il soutient, deuxièmement, qu'il a constamment informé M. C de l'évolution de son état de santé et des risques opératoires ; que c'est à lui, et non à sa fille, qu'il était tenu de délivrer ces informations ; que celle-ci ne saurait donc se plaindre de ne pas en avoir été destinataire ; il soutient, troisièmement, à titre subsidiaire, que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 février 2016, le mémoire présenté pour Mme B, tendant au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du Dr A en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme B soutient, premièrement, que le Dr A a été averti sans retard de la dégradation neurologique de son père, M. C, après l'intervention chirurgicale du 11 octobre 2011; qu'il ressort de l'expertise qu'au vu des informations dont disposait ce praticien, le diagnostic du syndrome de la queue de cheval s'imposait dès le 13 octobre et, au plus tard, le 14 octobre; que le consensus scientifique établit qu'un tel syndrome doit être traité dans les six heures pour ne pas faire perdre des chances de rétablissement; que, dès lors, la pose du diagnostic le 17 octobre et la reprise d'intervention le 19 octobre apparaissent entachées d'un retard manifestement fautif; qu'en outre, alors que le dossier médical de M.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

C faisait mention de ce que ce patient portait un pacemaker, le Dr A a prescrit un examen d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et que seule la présence d'esprit du patient a permis l'information des opérateurs et d'éviter ainsi un incident grave; que les manquements du Dr A aux devoirs déontologiques résultant des article R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique sont ainsi établis; elle soutient, deuxièmement, que le Dr A a également manqué aux devoirs imposés par l'article R. 4127-35 du même code en ce qu'il n'a pas informé M. C des risques opératoires; que, si un formulaire de consentement éclairé a été signé, il ne comporte pas les informations pertinentes; que le Dr A n'a pas cherché à rencontrer Mme B après que des complications post-opératoires graves sont apparues; que ce n'est qu'après une forte insistance de Mme B qu'un contact téléphonique a pu être établi au bout de plusieurs jours; que ce manque de compassion constitue une nouvelle méconnaissance des dispositions précitées;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2016, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Derbise pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Tiphaine pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
- Le Dr Foulques pour le conseil départemental de la Somme ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur le fond:

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, suite à des douleurs lombaires irradiées aux membres inférieurs, M. C a été opéré le 11 octobre 2011 par le Dr A au sein de la polyclinique X où il exerçait ; que d'importantes douleurs sont apparues dans la nuit du 12 au 13 octobre, suivies, dans la journée du 13 octobre, de premiers troubles neurologiques dont l'expert médical devant la CRCI de Picardie, aux termes de ses conclusions en date du 12 juillet 2012, estime qu'ils deviennent patents sous la forme d'une incontinence et de déficits des membres inférieurs dans la journée du 14 octobre ; que, bien que régulièrement informé de cette dégradation manifeste par le personnel infirmier, le Dr A ne pose pas le diagnostic du syndrome de la queue de cheval que l'expert précité qualifie d'absolument typique et ne prend aucune initiative adéquate ; qu'il fait réaliser un scanner, le

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

17 octobre, lequel confirme l'installation de ce syndrome; qu'il entreprend une reprise chirurgicale le 19 octobre;

- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des conclusions de l'expert précité, que le diagnostic du syndrome de la queue de cheval devait être posé de manière certaine dès la journée du 14 octobre ; que le consensus scientifique établit que pour préserver les chances de rétablissement du patient, une reprise chirurgicale doit être effectuée dans les heures qui suivent l'installation du syndrome ; que, pour sa défense, le Dr A avance l'explication contradictoire qu'il estimait le 14 octobre que les chances de rétablissement de son patient étaient très faibles alors qu'il a décidé une reprise chirurgicale le 19 octobre ; qu'au surplus, aucun élément du dossier ne permet d'établir, contrairement à ce que soutient le Dr A, que les chances de rétablissement de M. C auraient été nulles ni même très faibles dès le 14 octobre ;
- 3. Considérant que, face à une dégradation de l'état de son patient qui appelait une reprise chirurgicale en urgence, l'inertie de ce médecin jusqu'au 17 octobre constitue une grave méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique qui font obligation au médecin d'assurer à son patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science ;
- 4. Considérant que le formulaire de consentement éclairé soumis par le Dr A à la signature de M. C, préalablement à son opération, ne constitue pas, en raison de son caractère général et très succinct, la preuve qu'une information loyale, claire et appropriée a été donnée à ce patient ; qu'aucune pièce du dossier, ni d'ailleurs aucun des propos échangés lors de l'audience, n'établissent que les risques spécifiques d'une intervention neurologique, et notamment celui qui s'est réalisé, aient été exposés à M. C préalablement à celle-ci ; que, dans ces conditions, le Dr A a manqué à son devoir d'information résultant des dispositions de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique ;
- 5. Considérant que, compte tenu des fautes relevées ci-dessus, la chambre disciplinaire de première instance de Picardie n'a pas retenu une sanction disproportionnée en prononçant contre le Dr A une interdiction d'exercer la médecine pendant six mois dont trois mois avec sursis :

Sur la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

- 6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que Mme B qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse au Dr A la somme qu'il demande à ce titre :
- 7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A le versement à Mme B de la somme de 2 000 euros qu'elle demande au même titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 2</u>: La partie ferme de la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois dont trois mois avec sursis infligée au Dr A par la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, en date du 3 décembre 2015, prendra effet le 1^{er} mai 2017 et cessera de porter effet le 31 juillet 2017 à minuit.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera à Mme B la somme de 2 000 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au préfet de la Somme, au préfet du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Deseur, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.